

SAVE THE DATE

16 Octobre 2019, Marseille



#EOLE2019

ENJEUX JURIDIQUES DES COMMUNS NUMÉRIQUES

En partenariat avec :



<https://http://eolevent.eu/program-eole-2019>



#EOLE2019

12e édition

Olivier JASPART

Conseiller juridique,
Commune Livry Gargan

Le 16 OCTOBRE

Maison de l'Avocat, MARSEILLE



ENJEUX JURIDIQUES DES COMMUNS NUMÉRIQUES

En partenariat avec :



NEC

CUBE
inno

EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

PANEL #1 / Dispositifs juridiques de financement des communes

Le financement des Communs numériques par les collectivités publiques

Olivier Jaspart, Conseiller juridique de la Commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)



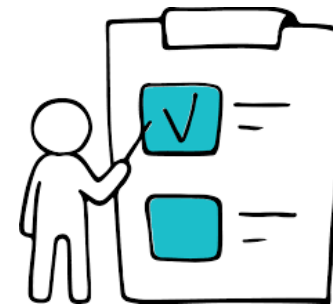
Plan :

Introduction au droit administratif des biens communs

I) Financement par les contrats administratifs

II) Financement par d'autres moyens

III) Financement des Informations publiques



Introduction au droit administratif des biens communs

Article 714 du code Civil : *“Il est des choses qui n’appartiennent à personne et dont l’usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d’en jouir.”*

Le droit administratif des biens communs est un droit en négatif du droit civil de la propriété. C’est un droit dérogatoire du droit privé.

Pour garantir l’égal accès au même droit d’usage, le Législateur va instituer un Commun administratif.

Pour aller plus loin :

<http://rpubliquepourquoifaire.unblog.fr/>

#DABiensCommuns



Introduction au droit administratif des biens communs

Des exemples en droit positif :



Pour aller plus loin :

<http://rpubliquepourquoifaire.unblog.fr/>

#DABiensCommuns



EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

Définition d'un Commun numérique :

Une ressource (logiciels, encyclopédies en ligne, bases de données, etc.) produite collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes et gouvernée par des règles établies démocratiquement qui assurent son caractère ouvert et partagé.



I) Financement par les contrats administratifs



EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

I) Financement par les contrats administratifs

Art. L 1111-1 CCP - Marché public

“un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.”



EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

Article L1112-1 CCP: Marché de partenariat

“marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.”

Cette mission globale peut en outre comprendre :

1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels (.





marchés publics

Travaux FCS PI TIC MI

EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

Objectifs :

Satisfaction d'un besoin d'une administration publique

Moyens à mobiliser :

Privilégier le CCAG Prestations intellectuelles plutôt que le CCAG des
Techniques d'Information et de Communication ;

A défaut, mixer les deux CCAG ;

Payer la formation plus que la solution.

Prestations intellectuelles : des marchés comportant une part importante de services faisant appel
exclusivement à des oeuvres de l'esprit.





Exemple : Commune de Nancy

Conseil, paramétrage, installation et mise en exploitation de la solution de participation digitale DECIDIM

marché ordinaire à prix global et forfaitaire pour l'installation initiale avec hébergement, maintenance (évolutive et corrective) & Assistance (hotline) pour la durée du marché ;
accord-cadre (bons de commande pour des interventions supplémentaires.(Min 10/an))

<https://www.boamp.fr/avis/detail/18-33011>

EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

La Subvention: Art. 9-1 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 DCRA

“les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.”

Seuil de la Conventions d'Objectifs : 23.000,00 euros

Seuil de la notification d'Aide d'Etat en Minimi : 200.000,00 euros



EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

II) Financement par d'autres moyens



II) Financement par d'autres moyens

La participation à une personne morale

La SCIC

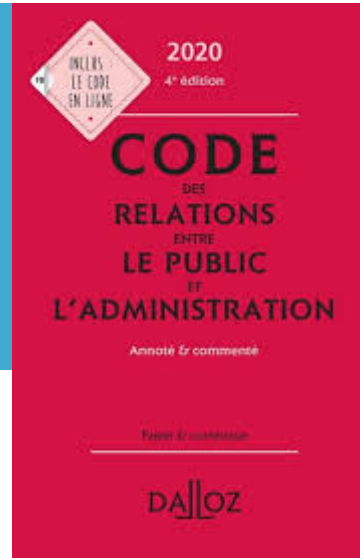
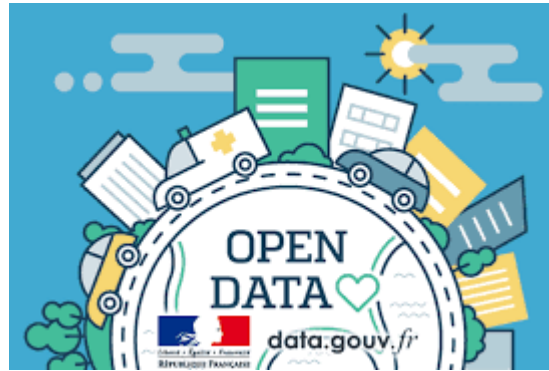
Depuis la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 « *les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital* » d'une S.C.I.C.

Cf. Article de Cédric GOUIN, *La constitution d'une Société Coopérative d'intérêt collectif ou S.C.I.C. : Spécificités d'une société répondant à des intérêts économiques et sociaux*, Paru sur Village Justice le 21/02/2018

L'Association

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

III) Financement des Informations publiques



Article L321-1 CRPA

Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L 300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent titre.



III) Financement des Informations publiques

L300-2 CRPA définit l'administration comme comprenant

- Etat
- collectivités territoriales
- personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

Impôts + Recettes des Organismes sociaux + Recettes des Concessionnaires de Service public +
Recettes des Titulaires de marchés publics en charge de marché public avec abandon de recette,

III) Financement des Informations publiques

Question des Redevances de réutilisation payées par les Collectivités publiques ?

Un principe posé par les art. L324-1 et L324-2 CRPA

Les administrations peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

III) Financement des Informations publiques

Mais, l'échange d'informations publiques entre les administrations ne peut pas être soumis à redevance

Article L321-2 CRPA

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit pour toute personne en application du titre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique conforme aux prescriptions des articles [L. 312-1](#) à [L. 312-1-2](#) ;
- b) (Abrogé)
- c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les administrations, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent titre.



EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille



III) Financement des Informations publiques

Question des Redevances de réutilisation payées par les Collectivités publiques ?

Et qui pose de grandes interrogations actuellement

Le 3/10/2019 :

La BnF change sa politique d'accès à ses images ! Dans l'esprit de la science ouverte, **les chercheurs** sont désormais **exonérés de toute redevance d'utilisation commerciale** dans le cadre de leurs publications

<https://twitter.com/laBnF/status/1179735524803858432>

III) Financement des Informations publiques

Des tentatives d'institution de Communs administratifs numériques : la Smart City ?



- Le Projet Smart Région d'Ile-de-France : Une Convention (Partenariat de données, Délibération n°CP2019-131 du 29 mars 2019), le Risque est porté en Régie

III) Financement des Informations publiques

Des tentatives d'institution de Communs administratifs numériques : la Smart City ?



- *OnDijon* de la Métropole de Dijon (Côte d'Or) : Un contrat de la CP (Dialogue compétitif, puis marché public, lancé depuis le 11/04/2018), Délégation du Commun



EOLE2019

16 Octobre 2019, Marseille

Merci de votre attention.

Pour aller plus loin :

<http://rpubliquepourquoifaire.unblog.fr/>

olivier.jaspart@gmail.com

<https://www.linkedin.com/in/olivier-jaspart-15062018/>

#DABiensCommuns

